

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de Philippe Sellier
(séance du lundi 22 février 2010)

Alain Besançon : Sur quelle base, en Amérique, oppose-t-on « *church* et « *cult* » ? Il me semble que l'un et l'autre ne sont pas soumis au même régime fiscal. Cette distinction pourrait-elle être utile dans la recherche d'une définition des sectes ?

*
* *

Jean Baechler : Vous avez commencé votre communication par une allusion au cas de suicide collectif tout à fait extraordinaire et sans précédent de Jonestown, en Guyane, en octobre 1978. À ce propos, je me suis posé très vite la question de savoir où ranger le type de socialité qui s'y est manifesté.

Le problème des sectes est, à mes yeux, un problème principalement sociologique. Il n'y a en effet problème juridique qu'à partir du moment où l'on décide de pénaliser les sectes ; on peut alors se demander si cette pénalisation est justifiée.

En tant que sociologue, je vous proposerai la définition suivante de ce qu'est une secte : groupe à finalité religieuse, idéologique ou spirituelle, dont les membres réunis autour d'un maître ont des coûts, objectifs et subjectifs, de sortie prohibitifs. Ce dernier élément est essentiel car il apparaît que les gens qui se trouvent dedans résultent d'une sélection non quelconque, sociale, psychique, idiosyncrasique. Or, une fois qu'ils sont dedans, il leur devient à peu près impossible de sortir, non pas tellement parce qu'on les en empêche, mais parce que se retrouver dehors est bien pire que se retrouver dedans.

*
* *

François Terré : Vous avez dit que le droit ne définissait pas les sectes. C'est exact, mais la raison en est que le droit considère qu'une secte est une association. Et il y a de bonnes et de mauvaises associations. La définition des sectes apparaît donc inutile pour les juristes. L'important n'est pas, en vérité, de définir ce qu'est une secte, mais de définir ce qu'est une mauvaise secte ou association.

Notre regretté confrère Pierre Chaunu me disait : « Une secte, c'est une religion qui n'a pas réussi », ce à quoi je pouvais naturellement lui répondre qu'une religion était donc une secte qui avait réussi. Quoi qu'il en soit, le critère de la réussite ne saurait évidemment être un bon critère de définition.

Quels pourraient être les critères permettant d'identifier les sectes ? Il y en a quatre. Vous-même en avez défini trois : le gourou charismatique, le sexe et l'argent. La difficulté, pour les juristes, n'est pas de repérer ces trois critères ; elle est d'apprécier le quatrième : l'abus de faiblesse. Or, le droit n'est pas bien armé pour combattre les abus de faiblesse.

Vous avez conclu votre communication en nous exhortant à réagir. Mais comment faire ? On demande toujours aux juristes de réagir. Il y a déjà eu plusieurs

rapports sur les sectes, le premier datant de 1981. Et tous se concluent sur la nécessité de changer la loi. Or, dans notre pays, on aime aujourd'hui faire des lois, non pas pour les appliquer, mais pour les promulguer ; ça donne l'impression que tout va changer, mais rien ne change. Il suffirait en fait d'appliquer les lois qui existent, mais cela n'aurait aucun impact médiatique. On préfère donc les effets d'annonce.

*
* *

Jacques de Larosière : Dans la liste que vous avez dressée des religions acceptées, pourquoi n'avez-vous pas mentionné l'orthodoxie ?

*
* *

Pierre Bauchet : Comment pouvez-vous affirmer qu'il y a aujourd'hui plus de sectes qu'avant la guerre si nous ne savons pas les définir ? Mon sentiment personnel est qu'il y en avait autrefois beaucoup, du moins dans certaines régions.

*
* *

Jean Mesnard : Le livre de Leszek Kolakowski, *Chrétiens sans Église*, ne fournit-il pas des éléments d'étude intéressants pour la compréhension des sectes. Cela permet de distinguer « Église » au sens de « communauté régulière », c'est-à-dire « ayant des règles », et secte au sens de « communauté individualiste ». Le protestantisme en lui-même est la création d'une Église par la mise en place d'une nouvelle structure juridique et sociale. De cela, il s'ensuit qu'une Église étant une société juridique, elle ne peut que se trouver en conflit avec l'État. Une secte, en revanche, ne se trouvera pas spontanément en conflit avec l'État.

Si l'on veut bien, à propos des sectes, proposer une définition de chose – et non pas de nom –, on peut alors disposer d'un ensemble de données phénoménologiques qui font ressortir un élément pathologique. Il s'agit sans doute, comme vous l'avez dit, d'une manifestation pathologique d'une société individualiste. Dites-nous quel est votre avis sur ce point.

*
* *

Réponses :
À Alain Besançon :

Certains sociologues américains ont considéré que la conceptualisation de Max Weber était insuffisante. Ils ont alors ajouté un critère distinctif entre secte et Église : est-ce que le groupe considère qu'il est le seul à avoir accès aux vérités salutaires ?

Le *cult* serait un groupe qui, comme les grandes Églises, considérerait que lui seul à l'accès à la vérité.

En sociologie, on oppose quatre groupes : Église, secte, dénomination et culte. La dénomination est ouverte, elle considère qu'elle n'a pas le monopole de la vérité.

À Jean Baechler :

J'approuve sans réserve votre remarque sur les coûts de sortie prohibitifs. Le texte de ma communication contient d'ailleurs l'aphorisme suivant : Une Église, il est difficile d'y rentrer et facile d'en sortir ; une secte, il est facile d'y rentrer et difficile d'en sortir.

À François Terré :

Ou bien vous refusez de limiter votre définition à un groupe de façon précise et vous énumérez alors des critères, par exemple l'embrigadement des enfants ; c'est l'attitude de la MIVILUDES. Ou bien vous essayez de vous orienter vers une définition ; c'est ce que j'ai fait en proposant celle de la MILS qui définit les mauvaises sectes.

J'ai eu la curiosité de consulter le Code pénal à propos de l'abus de faiblesse. Il y a dix pages de jurisprudence, mais quasiment aucune application à des groupes sectaires.

Pour lutter contre les sectes, on dispose de tout un arsenal, le Code pénal étant l'arme principale. Mais le Code pénal a le défaut de n'intervenir qu'après coup. Or, ce que demandent notamment les familles, ce sont des mesures préventives. La difficulté est alors de mettre en place une prévention qui ne soit pas stigmatisante.

Aujourd'hui, la MIVILUDES fait des dossiers sur tous les groupes qui lui sont signalés et elle les communique, ce qui permet d'être informé. Par ailleurs, le législateur est en train de mettre de l'ordre dans la profession de psychologue, grande recruteuse de membres pour les sectes car, jusqu'à une date récente, n'importe qui pouvait se proclamer psychologue.

À Jacques de Larosière :

L'orthodoxie a été victime d'une omission involontaire de ma part.

À Pierre Bauchet :

Je me suis posé la question de savoir s'il y a plus de pullulement sectaire aujourd'hui qu'au II^e siècle de notre ère, où l'on a pu recenser au moins soixante-dix mouvements gnostiques.

Il nous faudrait une chronologie des sectes. Ainsi verrait-on qu'il y a eu beaucoup de créations de sectes au XIX^e siècle. Mais la grande différence est qu'aujourd'hui, il y a de plus en plus de groupes suspects contre lesquels des plaintes sont déposées.

À Jean Mesnard :

Kolakowski nous offre en effet une grande richesse d'informations. On pourrait du reste se livrer à une étude historique des sectes, d'abord avec les groupes gnostiques du II^e siècle, puis avec les chrétiens sans Église du XVII^e. On se rapprocherait alors, me semble-t-il, de la secte telle que définie par Weber.

*

* *